



MAIRIE DE
SAINT GERMAIN-DES-PRES

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis
Canton de Courtenay

**REGLEMENT RESTAURANT
SCOLAIRE**

Le restaurant scolaire est un service proposé par la municipalité et n'est en aucun cas obligatoire.
Les inscriptions au restaurant scolaire valent un engagement financier et seront facturées à l'exception des cas précis cités ci-après dans le règlement interne.

Le Conseil Municipal fixe le montant des tarifs, ainsi que les conditions de leur recouvrement. L'ensemble des tarifs, est détaillé dans la grille tarifaire, annexée au présent règlement intérieur. La commune se réserve le droit de modifier les tarifs par année scolaire dans le respect du présent règlement.

La facturation du service de la restauration scolaire est régie par le lieu de domicile de l'enfant.
Deux zones sont définies en fonction de la commune de résidence, à savoir :

- **Zone 1** : concerne les enfants résidant sur les communes du regroupement scolaire, à savoir :
Saint-Germain-des-Prés et Gy-les-Nonains
- **Zone 2** : concerne les enfants résidant hors communes du regroupement scolaire

Pour le bon fonctionnement de ce service, il est indispensable que chacun respecte le règlement interne.

Jours de fonctionnement du Restaurant Scolaire :

- Lundi

- Mardi

- Jeudi

- Vendredi

Possibilité de fournir chaque semaine : 1 serviette de table propre

1. Votre enfant mange tous les jours à la cantine
 - ⇒ Au cas où, **exceptionnellement**, vous souhaiteriez qu'il ne prenne pas un repas, vous devez le signaler **par lettre adressée au service cantine** ou par l'intermédiaire du cahier de correspondance de votre enfant **au moins 8 jours avant**. Dans ces conditions, le repas ne vous sera pas facturé.
2. Vous souhaitez que votre enfant mange régulièrement certains jours à la cantine.
 - ⇒ Lors de l'inscription à la cantine, vous devez indiquer sur la fiche d'inscription le ou les jours de présence à la cantine de votre enfant. Ces jours sont **fixés pour l'année et doivent être respectés**. Votre enfant ne pourra être accepté à la cantine les autres jours, sauf de manière **exceptionnelle** avec demande écrite faite **au moins 8 jours avant**. Si le délai des 8 jours n'est pas respecté, un **tarif « repas occasionnel »** sera appliqué à cette présence exceptionnelle.
3. Votre enfant ne mange jamais à la cantine mais vous souhaitez **exceptionnellement** qu'il puisse bénéficier d'un repas
 - ⇒ Vous pouvez en faire la demande **par courrier adressé au service cantine** ou par l'intermédiaire du cahier de correspondance de votre enfant **au plus tard 8 jours avant**. Le tarif « **repas occasionnel** » sera appliqué.
 - ⇒ En cas de **force majeure** : le tarif « **repas occasionnel** » sera appliqué.

.../...

ABSENCES:

- Votre enfant est absent de l'école (2 jours de fonctionnement consécutifs minimum) il ne prendra donc pas ses repas. Pour que ces derniers ne vous soient pas facturés, vous devez le signaler **par courrier adressé au service Cantine** ou par l'intermédiaire du cahier de correspondance de votre enfant au **moins 8 jours avant**.
- Dans le cas d'un enfant malade, les repas ne seront pas facturés à partir du moment où l'enfant sera absent 2 jours de fonctionnement consécutifs minimum et qu'un certificat médical sera fourni dans les **3 jours suivants**.
- En cas de sortie scolaire organisée par l'école, le prix des repas vous sera remboursé.
- En cas d'absence des instituteurs-trices ou d'impossibilité pour le car d'effectuer le ramassage scolaire et entraînant l'absence de l'enfant à l'école, le prix des repas ne sera pas facturé.
- En cas de grève des enseignants, la loi N° 2008-790 du 20-08-2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles élémentaires et maternelles. Il appartient aux collectivités étant compétentes en matière de fonctionnement des écoles d'organiser et d'assurer le service d'accueil. Dès lors le service de restauration accueille les élèves présents comme s'il s'agissait d'un jour normal de classe. Les repas des enfants absents dans le cadre des grèves des enseignants ne seront donc pas remboursés.

IMPORTANT : Pour tout type d'absence, assurez-vous toujours que votre demande écrite a bien été transmise, car pour régulariser les factures, le service facturation a besoin de votre justificatif : courrier libre ou mot dans le cahier de correspondance, certificat médical.

Si votre enfant présente une allergie alimentaire, celle-ci ne pourra être prise en compte que sur présentation d'un **certificat médical établi par un allergologue ou un médecin spécialiste pour maladie grave, et entrera dans le cadre de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**.

L'accès au restaurant scolaire est soumis aux formalités suivantes et sous réserve d'épuration de toute dette antérieure :

- Inscription obligatoire **avant le 30 juin pour la rentrée scolaire suivante** (fiche d'inscription à compléter et signer) dossier à retourner en mairie
- Le paiement par prélèvement bancaire est souhaité (mandat SEPA à compléter et signer)
- Facturation et prélèvement au début de chaque mois (selon le calendrier échu des présences).

En cas d'absence justifiée, la régularisation des sommes facturées et payées sera effectuée sur le mois suivant. Chaque Avis de Sommes A Payer vous sera adressé mensuellement par le Trésor Public de Montargis (Service de Gestion Comptable).

En cas de non-paiement, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de la cantine scolaire.

Nous demandons aux parents de bien vouloir faire comprendre à leur enfant qu'il est indispensable qu'il fasse preuve de respect envers le personnel de service et pour le matériel mis à sa disposition. Pour des raisons pédagogiques d'éducation au goût, toutes les composantes du repas sont servies dans les assiettes et les enfants sont invités à y goûter. Le personnel de service est habilité à faire respecter l'ordre et la discipline. Dans le cas de manquements répétés à la discipline, des sanctions pourront être prises par la municipalité allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire.

Pour toute question, nous vous invitons à prendre contact avec la mairie de Saint-Germain-des-Prés
☎ 02.38.94.72.09 ou avec le service cantine ☎ 02.38.94.78.72.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal

Délibération n° 2022/021
Datée du 02 juin 2022

Pour copie conforme
Le Maire
Christophe BETHOUL



A COMPLETER, SIGNER ET A TRANSMETTRE EN MAIRIE

Mr - Mme

Parents de l'enfant

Certifient avoir pris connaissance du règlement en vigueur du Restaurant Scolaire de SAINT-GERMAIN-DES-PRES et de la grille de tarification des repas annexée et en accepter les modalités.

Nom, Prénom et adresse de la personne à qui doit être adressée la facture :

Mr Mme

N° Rue

Code Postal Commune

Fait à Le.....

Signature des Parents :



TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE
PLACE DE LA GARENNE – 45220 SAINT-GERMAIN-DES-PRES
(Conformément à la délibération n° 2023/010 du Conseil Municipal du 27/03/2023)

Ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire

Selon les modalités d'inscription au Restaurant Scolaire (dans la stricte application du règlement intérieur) :

	<u>TARIFS</u>
1. Repas Enfants Zone 1*	4.10 euros / repas
2. Repas Enfants Zone 2*	5.10 euros / repas
3. Repas Adultes	6.20 euros / repas
4. Force majeure ou Repas occasionnel	6.20 euros / repas
5. Accueil selon certificat médical (repas apporté par l'enfant)	1.30 euros / jour d'accueil

* **Zone 1** : concerne les enfants résidant sur les communes du regroupement scolaire, à savoir :
Saint-Germain-des-Près et Gy-les-Nonains

* **Zone 2** : concerne les enfants résidant hors communes du regroupement scolaire ;

Accusé de réception en préfecture
045-214502791-20230327-DELIB-2023-010-DE
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023